

N° 5974⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(15.1.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2008 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une annexe 1 intitulée „Table commentée des dispositions proposées pour la société coopérative européenne (SEC) comparée à la table des articles figurant sur le même sujet dans le Code belge des sociétés“ et d'une annexe 2 consacrée au „Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)“.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 5 février 2013.

Lors de sa réunion du 27 février 2013, la Commission juridique a désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi. La commission était alors composée de: M. Gilles ROTH, Président; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

En date du 17 avril 2013, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 24 avril 2013, ladite commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés en date du 12 novembre 2013.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, la Commission juridique fut instituée lors de la séance publique du 5 décembre 2013 avec la composition suivante: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

La Commission juridique, lors de sa réunion du 18 décembre 2013, a confirmé la désignation de M. Léon GLODEN comme rapporteur du projet de loi.

En date du 8 janvier 2014, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté le 15 janvier 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), applicable à partir du 18 août 2006 (ci-après, le „Règlement SEC“) définit le statut de la société coopérative européenne ainsi que son fonctionnement (ci-après, la „SEC“). La SCE peut être constituée, en conformité avec ledit règlement, partout sur le territoire de la Communauté.

1. But du Règlement SEC

Le Règlement SEC œuvre à l'achèvement du marché intérieur et à l'amélioration de la situation économique et sociale dans l'ensemble de la Communauté.¹

Pour ce faire, il vise à doter les entreprises coopératives des instruments adaptés à leur spécificité, alors que ni le règlement (CE) n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE), ni le règlement (CEE) n° 2137/85 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) n'y satisfont.²

Il s'agit donc de garantir l'égalité des conditions de concurrence des entreprises coopératives vis-à-vis d'autres types de sociétés en leur permettant d'adopter une structure de production adaptée à la dimension communautaire du marché et ainsi à contribuer à son développement économique.³

Alors que le Règlement SEC ne couvre pas des domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle ou l'insolvabilité, il est utile de rappeler que les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne font l'objet de la directive 2003/72/CE⁴.

2. Mise en œuvre du Règlement SEC

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la „Loi de 1915“), une mise en œuvre des dispositions du Règlement SEC.

a. La technique de la mise en œuvre d'un règlement

A la différence des directives qui lient les Etats uniquement quant au résultat, et laissent donc aux Etats une certaine latitude quant aux moyens de transposition, le règlement est l'acte à travers lequel l'autorité européenne exerce son pouvoir normatif complet. Par le biais du règlement, „[l'autorité européenne] peut non seulement prescrire un résultat, mais encore imposer toutes les modalités d'application et d'exécution jugées opportunes. Cela ne veut pas dire, cependant, que les règlements doivent obligatoirement fixer eux-mêmes l'ensemble des modalités de leur exécution et application; de même qu'il existe des „lois imparfaites“, il peut exister des règlements incomplets, c'est-à-dire qui renvoient, explicitement ou implicitement, aux autorités nationales ou communautaires le soin de prendre des mesures de mise en œuvre.“⁵

On peut ainsi lire à l'article 78, paragraphe 1er, du Règlement SEC que „[l]es Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent

1 Règlement SEC, considérant (2); notons que cette directive a été transposée en droit luxembourgeois à travers une loi du 18 mars 2009 portant 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. modification du Code du travail.

2 Ibidem, considérants (3) et (4)

3 Ibidem, considérants (2) et (6)

4 Art. 1er, paragraphe 6, du Règlement SEC

5 G. Isaac, M. Blanquet, Droit communautaire général, 8e édition, p. 143

règlement.⁶ Plus précisément, le Règlement SEC réclame des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste, etc.) auxquelles il importe de répondre.

b. La mise en œuvre du Règlement SEC à proprement parler⁷

Le texte du projet de loi s'inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en œuvre du Règlement SEC et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en œuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (ci-après le „Règlement SE“).

La loi du 25 août 2006 s'inscrit dans une optique d'intégration des règles s'appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. La technique législative retenue pour la SE a permis d'accroître la lisibilité et l'immédiateté d'accès aux règles régissant la SE pour le praticien luxembourgeois. Toutefois l'usage de cette technique s'est trouvé facilité par le fait que le droit de la société anonyme est déjà largement harmonisé par l'effet des diverses directives communautaires concernant cette société, le Règlement SE s'inscrivant dans cet acquis communautaire. Par contre le droit de la société coopérative n'a été que fort peu concerné par l'harmonisation communautaire. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n'a été que fort peu modifié depuis son avènement dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ainsi la structure de la SEC étant *a priori* une société dotée d'un régime de responsabilité limitée d'où une réglementation relativement détaillée, ne trouve pas son reflet dans la Loi de 1915, où la coopérative est, *a priori* une société à responsabilité illimitée et donc dotée d'un régime largement dominé par la liberté contractuelle.

Par conséquent, il n'est pas possible d'adopter, pour la mise en œuvre du Règlement SEC, la même technique législative que celle ayant présidé à la mise en œuvre du Règlement SE sans passer au préalable par une réforme en profondeur du droit interne des sociétés coopératives, laquelle dépasse largement l'objectif du présent projet de loi.

Malgré ce constat, les auteurs du projet de loi initial ont préconisé que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE, il importait de s'aligner autant que possible sur les choix opérés à l'occasion de la mise en œuvre du Règlement SE. Parmi ces options figure l'option pour un système moniste ou un système dualiste de gestion entraînant pour l'Etat membre ne disposant pas d'une réglementation en la matière, d'adopter une telle réglementation à cette occasion.

3. La société coopérative européenne

a. Principales caractéristiques

La SEC dispose, à l'instar des sociétés commerciales visées à l'article 2 de la Loi de 1915, de la personnalité juridique.⁸

Son capital est variable, de même que le nombre des membres de la SEC.⁹ Nous retrouvons ici les mêmes caractéristiques que celles de la société coopérative luxembourgeoise¹⁰.

6 A noter que l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE), contient une disposition similaire: „Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement.“

7 Les développements qui suivent proviennent en large partie de l'exposé des motifs (pp. 9 et 10) accompagnant le projet de loi n° 5974/00.

8 Art. 1er, paragraphe 5, du Règlement SEC

9 Art. 1er, paragraphe 2, du Règlement SEC

10 Art. 113 de la Loi de 1915

Quant à son objet principal, la SEC vise à satisfaire les besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales.¹¹ Pour ce faire certains principes devront être respectés¹²:

- les activités de la SEC doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d’entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation. A noter que les bénéfices et les pertes de la société coopérative de droit luxembourgeois se partagent, sauf disposition statutaire contraire, chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise¹³;
- ses membres doivent également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou, d’une manière ou d’une autre, impliqués dans les activités de la SEC;
- son contrôle doit être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC. Autrement dit, en principe, chaque membre dispose d’une voix, indépendamment du nombre de parts qu’il détient dans le capital de la société. Le même principe s’applique à la société coopérative de droit luxembourgeois, i.e. sauf disposition statutaire contraire, tous les membres ont voix égale dans les assemblées générales¹⁴;
- ses bénéfices sont distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres;
- il ne doit pas y avoir de barrières artificielles à l’adhésion;
- en cas de dissolution, l’actif net et les réserves sont distribués selon le principe de la dévolution désintéressée, c’est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d’intérêt général similaires.

b. Impact sur les sociétés coopératives classiques¹⁵ au Luxembourg

Même s’il est difficile de prédire l’essor que la SEC connaîtra au Luxembourg, on peut présumer que les sociétés coopératives de droit luxembourgeois existantes ne se transformeront probablement pas en SEC. Leur activité est pour beaucoup d’entre elles largement circonscrite au territoire luxembourgeois. Elles ne seront donc *a priori* que peu incitées à adopter la forme d’une SEC, d’autant plus qu’une société coopérative de droit luxembourgeois devra, pour pouvoir se transformer en SEC, disposer depuis au moins deux ans d’un établissement ou d’une filiale relevant du droit d’un autre Etat membre¹⁶.

Citons quelques exemples de sociétés coopératives luxembourgeoises:

Raiffeisen-Wuere-Genossenschaft est une société coopérative créée en 2007 et qui s’occupe plus particulièrement d’aliments pour le bétail à destination du secteur agricole.

La *Coopérative de Bonnevoie* (initialement *Koperativ Lëtzebuerg*) vit le jour en 1919. Dans les années 1970, la Coopérative était le plus grand self-service d’alimentation générale. Même si la concurrence engendrée par les grandes surfaces poussera sans cesse la Coopérative à adapter, améliorer et élargir son offre, elle n’a pourtant jamais remis en question le principe fondamental de cette institution: faire participer ses clients-membres aux bénéfices réalisés. De 1970 à 2005, plus de 22 millions d’euros auront ainsi été redistribués aux clients de la Coopérative sous forme de sa fameuse ristourne de fin d’année.¹⁷ Notons tout de même que cette coopérative sera prochainement intégrée dans un autre groupe de sociétés.

2gether constitue un autre exemple de société coopérative luxembourgeoise. Son objet principal vise l’intégration de demandeurs d’asile et de réfugiés dans la vie active.

11 Art. 1er, paragraphe 3, du Règlement SEC

12 Règlement SEC, considérant (10)

13 Art. 117, 5°, de la Loi de 1915

14 Art. 117, 4° de la Loi de 1915

15 Par opposition aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés anonymes visées à la partie 3., c.

16 Art. 2, paragraphe 1, 5e tiret, du Règlement SEC

17 http://www.cooperative.lu/mmp/online/website/menu_vert/historique/index_FR.html

c. Impact sur les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes¹⁸

Une question se posant spécifiquement pour le Luxembourg est celle de savoir si la société coopérative organisée comme une société anonyme (ci-après, la „coopsa“) et, plus spécifiquement la sepcav¹⁹ organisée par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle (ci-après, la „Loi de 2005“) peut prendre la forme d’une société coopérative européenne²⁰.

Cette question appelle une réponse nuancée. Certes la coopsa est bel et bien une société coopérative, ce qui justifie d’ailleurs son traitement dans la section VI de la Loi de 1915 consacrée aux sociétés coopératives. Toutefois étant donné que le statut de la coopsa emporte l’application d’une série de dispositions relevant du droit de la société anonyme, certaines d’entre elles ne paraissent pas se concilier aisément avec le Règlement SEC, notamment:

- le Règlement SEC fait référence à des „parts“ tandis que les coopsa/sepcav émettent des actions (article 137-2). Toutefois les actions de la coopsa/sepcav se rapprochent en fait des parts d’associés de coopérative car elles sont frappées d’incessibilité (article 113 de la Loi de 1915);
- l’incessibilité des actions d’une coopsa (article 113 de la Loi de 1915) ne pose pas de problème au regard du statut de la société coopérative européenne puisque cette incessibilité ne vaut que vis-à-vis des tiers. Par contre, les actions de la sepcav sont frappées d’une incessibilité totale en vertu de l’art. 8, paragraphe 2, de la Loi de 2005. Or, l’article 4, paragraphe 11, du Règlement SEC dispose que: „Dans les conditions fixées par les statuts et avec l’accord soit de l’assemblée générale, soit de l’organe de direction ou d’administration, les parts sont cessibles ou négociables à quiconque acquiert la qualité de membre“. Toutefois, si la disposition communautaire précitée semble imposer la cessibilité des parts sociales entre membres dans les conditions fixées par les statuts, elle ajoute que la cession est soumise à l’accord de l’assemblée générale ou de l’organe de gestion/de direction. Pourrait-on aller jusqu’à affirmer que l’assemblée pourrait stipuler une incessibilité pure et simple des actions dans ses statuts? L’article 15, paragraphe 1er, 3ème tiret du Règlement SEC semble s’exprimer en ce sens et même au-delà puisqu’il prévoit que la qualité de membre se perd: „– lorsqu’elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre“. Les statuts pourraient donc exclure la règle de cessibilité entre associés. Il n’empêche qu’un tel principe n’équivaut pas à la règle posée par l’article 8, paragraphe 2, de la Loi de 2005, qui stipule une incessibilité légale des actions, laquelle ne peut être levée par les statuts et apparaît comme une pièce maîtresse du statut juridique du fonds de pension sous forme de sepcav;
- le Règlement SEC fait à plusieurs reprises référence à la valeur nominale des parts alors que l’article 10, paragraphe 8, de la Loi de 2005 dispose que les actions d’une sepcav sont „sans mention de valeur“;
- une société coopérative européenne ne peut racheter ses parts sociales (article 4, paragraphe 12 du Règlement SEC). Par contre une sepcav peut racheter ses propres actions dans les conditions fixées par la loi, les statuts et le règlement de pension (art. 10, paragraphe 1, de la Loi de 2005);
- les exigences du Règlement SEC en matière d’admission de nouveaux associés, reposant sur un agrément individuel des nouveaux associés, semblent particulièrement ardues à mettre en œuvre dans le cadre d’une sepcav.

Par conséquent, les constituants d’une sepcav-SEC seront particulièrement attentifs aux questions soulevées ci-dessus et devront faire preuve d’une particulière circonspection dans la rédaction de l’acte notarié de constitution.

*

¹⁸ Les développements qui suivent proviennent en large partie de l’exposé des motifs (p. 11) accompagnant le projet de loi n° 5974.

¹⁹ Il s’agit d’une institution de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable.

²⁰ Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep) et portant modification de l’article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, telle que modifiée

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs du projet de loi initial ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. – Des sociétés coopératives, une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes (après la sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général et la sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes).

Il regrette toutefois que cette démarche n'ait pas été suivie jusqu'au bout. En effet, la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste est insérée sous les articles 137-25 et suivants de la Loi de 1915 qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle. Selon le Conseil d'Etat, cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis. Il faudrait par conséquent modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section VI de la Loi de 1915. De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffirait pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudrait aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi initial proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, en notant qu'une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Partant de ce constat, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du Règlement SEC plutôt que de renvoyer audit règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4, du Règlement SEC autorise de toute façon l'adoption de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du Règlement SEC.

Comme les auteurs du projet de loi initial entendent introduire les dispositions du Règlement SEC aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la Loi de 1915 à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la SEC. Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du Règlement SEC par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la SEC. Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la SEC.

Suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé, par une série d'amendements parlementaires adoptés le 24 avril 2013, de limiter l'objet du projet de loi à la seule mise en œuvre du Règlement SEC sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a approuvé cette façon de procéder en notant qu'il a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

IV. TRAVAIL EN COMMISSION

Lors des travaux en commission, il a tout d'abord été évoqué, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, que, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs du projet de loi initial se sont heurtés à la difficulté que le projet de loi n° 5730 déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008 avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section dans la section relative aux coopératives visant les SEC.

Sachant que le projet de loi n° 5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, la Commission juridique a décidé de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du Règlement SEC sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n° 5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n° 5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente un double avantage:

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du Règlement SEC;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relatif à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Seuls les articles ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat feront ici l'objet d'un commentaire.

Comme relevé ci-dessus, la Commission juridique, en suivant les observations formulées par le Conseil d'Etat, n'a pas étendu le régime de la SEC aux sociétés coopératives nationales. Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Quant à l'insertion des références à la loi belge dans le commentaire des articles du projet de loi initial et en réponse à une observation du Conseil d'Etat²¹, la Commission juridique note qu'elle était justifiée afin de permettre utilement aux praticiens d'examiner les commentaires et la doctrine belge. Le tableau annexé répond à la demande du Conseil d'Etat d'insérer les références aux dispositions du Règlement SEC.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du Règlement SEC mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

En outre, la Commission juridique fait sienne les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat, à savoir:

- que, d'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la Loi de 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres;
- que les renvois à „article ... de la présente loi“ sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

Article unique (Article I initial)

Le Conseil d'Etat signale que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: „Article unique“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

²¹ Dans son avis du 5 février 2013, la Haute Corporation indique qu'elle „aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, car la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.“ (Projet de loi 5974¹, p. 2)

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2.

Point 4

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1er.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat quant à la suppression des indications des articles mis en application.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs n'ont pas choisi l'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

En réponse à cette remarque, la Commission juridique indique que le projet de loi ne fait simplement pas usage de l'option permettant à un Etat membre d'imposer dans sa législation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale au même endroit (option figurant à l'article 6 du Règlement SEC). Par contre, cela ne change rien au fait – et cela n'est pas une restriction optionnelle – que le siège statutaire et l'administration centrale doivent être situés au sein du même Etat membre, donc s'agissant d'une SEC „luxembourgeoise“, au Luxembourg. L'article 137-13 le prévoit que le procureur d'Etat est l'autorité chargée de dénoncer à l'autre Etat membre concerné les cas où l'administration centrale et le siège statutaire ne se trouvent pas dans le même Etat membre.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 8

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1er de l'article 262 de la Loi de 1915. Il suppose qu'il y a lieu de lire „paragraphe 1er“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „alinéa“ par „paragraphe“.

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

La Commission souhaite maintenir la référence au notaire pour le contrôle de légalité dans les deux articles 137-17 et 137-18, d'autant plus que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 137-65.

Point 12 initial

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat en supprimant le point 12. Le point 11 devient dès lors sans objet et est également supprimé. Du fait de ces suppressions, les articles subséquents de la loi sont renumérotés en conséquence.

Point 18 initial

Article 137-24

Selon le Conseil d'Etat, cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat. Il s'ensuit que le point 17 initial est également supprimé.

Point 16 (Point 20 initial)

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs qui proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Il note que les auteurs ne suivent cependant pas cette démarche dans l'architecture des dispositions y afférentes.

Article 137-23 (Article 137-25 initial)

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la Loi de 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

„Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique propose, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, de supprimer les alinéas 1 et 2 comme suite à la remarque préliminaire, et de corriger le 3e alinéa pour faire référence à la société coopérative européenne.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat note que cette suppression fait suite à sa critique et approuve la proposition de modification.

Article 137-24 (Article 137-26 initial)

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

„**Art. 137-24.** Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent.“

Compte tenu de ce qui précède, le maintien de cet article reste nécessaire.

Point 17 (Point 21 initial)

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la Loi de 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 18 (Point 22 initial)

Article 137-26 (Article 137-28 initial)

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

La Commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 137-27 (Article 137-29 initial)

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 dans sa version initiale que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du Règlement SEC, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la Loi de 1915, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées par le présent projet de loi, elle décide d'adapter légèrement le libellé en enlevant les termes „Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1435/2003“.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation à l'égard de cet article.

Point 20 (Point 24 initial)

Articles 137-28 à 137-31 (Articles 137-30 à 137-33 initiaux)

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 21 (Point 25 initial)

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 32 (Point 36 initial)

Article 137-41 (Article 137-43 initial)

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1er de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:

„... résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen.“

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 34 (Point 38 initial)

Article 137-42 (Article 137-44 initial)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique rappelle toutefois que cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du Règlement SEC qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance *ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale*.

Le terme de „commissaire“ utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui „d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale“ peut causer un problème, dans la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes peuvent être utiles:

L'article 70 du règlement prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA/SARL/SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA/SARL/SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SEC, cela veut dire 1) que les comptes des moyennes et grandes SEC sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SEC ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SEC cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée, assez proche du texte belge, créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission propose de remplacer le terme „commissaires“ par celui de „réviseurs d'entreprises agréés“ comme proposé par le Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Point 38 (Point 42 initial)

Article 137-45 (Article 137-47 initial)

Le Conseil d'Etat remarque que le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application et propose de supprimer les indications de l'article et du paragraphe.

En outre il propose de diviser le paragraphe 1er en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 42 (Point 46 initial)

Article 137-47 (Article 137-49 initial)

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59:

„**Art. 139-49.** Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 50 (Point 54 initial)

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission propose d'utiliser les termes „réviseurs d'entreprises agréés désignés“ en indiquant qu'il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la Loi de 1915.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013.

Point 52 (Point 56 initial)

Article 137-60 (Article 137-62 initial)

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

„**Art 137-60.** La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne.“

La Commission est d'avis que la formulation du Conseil d'Etat est plus lisible et décide de la reprendre.

Point 53 (Point 57 initial)

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 54 (Point 58 initial)

Article 137-62 (Article 137-64 initial)

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'approuve pas la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 137-65 initial

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve des observations faites à l'endroit de l'article 137-44 sous le point 38).

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 5974 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Article unique. Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée „Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)“ et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:

„§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions“

2) dans le sous-paragraphe 1er est inséré l'article 137-11 suivant:

„**Art. 137-11.**– Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège“

4) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:

„**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-13.– Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).“

5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Membres investisseurs“

6) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-14 suivant:

„**Art. 137-14.**– Les statuts peuvent prévoir que des personnes n’ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).“

- 7) après l’article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure“

- 8) dans le littéra A, sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:

„**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d’administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 137-16.– Le projet de fusion et les indications prévues à l’article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l’article 262, paragraphe (1).“

- 9) après l’article 137-16 est inséré le littéra portant l’intitulé suivant:

„B. Contrôle de légalité“

- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:

„**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l’article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l’article 271.

Art. 137-18.– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l’article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.“

- 11) après l’article 137-18 est inséré le sous-paragraphes portant l’intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Transformation d’une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“

- 12) dans le sous-paragraphes 2 sont insérés les articles 137-19 à 137-21 suivants:

„**Art. 137-19.**– Le projet de transformation d’une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l’organe de gestion.

Art. 137-20.– Le projet de transformation est publié conformément à l’article 9.

Art. 137-21.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l’article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d’entreprises désignés par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises.“

- 13) après l’article 137-21 est inséré le sous-paragraphes 3 portant l’intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“

- 14) dans le sous-paragraphes 3 est inséré l’article 137-22 suivant:

„**Art. 137-22.**– Une société n’ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d’une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d’un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.“

- 15) après l’article 137-22 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“

- 16) dans le littéra A sont insérés les articles 137-23 à 137-25 suivants:

„**Art. 137-23.**– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d’administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d’une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d’une société coopérative européenne (SEC) dotée d’un directoire et d’un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée

sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. 137-24.– Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

Art. 137-25.– La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.“

17) après l'article 137-25 est inséré le littéra B portant l'intitulé suivant:

„B. Système moniste“

18) dans le littéra B sont insérés les articles 137-26 et 137-27 suivants:

„**Art. 137-26.**– L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 137-27.– Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“

19) après l'article 137-27 sont insérés les littéra et sous-littéra portant les intitulés suivants:

„C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales“

20) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles 137-28 à 137-31 suivants:

„**Art. 137-28.**– L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

Art. 137-29.– Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

Art. 137-30.– Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

Art. 137-31.– Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.“

21) après l'article 137-31 sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire“

22) dans le titre I est inséré l'article 137-32 suivant:

„**Art. 137-32.**– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.“

23) après l'article 137-32 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

24) dans le titre II sont insérés les articles 137-33 à 137-35 suivants:

„**Art. 137-33.**– S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 137-34.– Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 137-35.– Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

25) après l'article 137-35 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance“

26) dans le titre I est inséré l'article 137-36 suivant:

„**Art. 137-36.**– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.“

27) après l'article 137-36 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

28) dans le titre II sont insérés les articles 137-37 et 137-38 suivants:

„**Art. 137-37.**– (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

Art. 137-38.– Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

29) après l'article 137-38 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération“

30) dans le Titre I est inséré l'article 137-39 suivant:

„**Art. 137-39.**– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

31) après l'article 137-39 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Responsabilités“

32) dans le Titre II sont insérés les articles 137-40 et 137-41 suivants:

„**Art. 137-40.**– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 137-41.– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

33) après l'article 137-41 sont insérés les sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

A. Disposition commune“

34) dans le littéra A est inséré l'article 137-42 suivant:

„**Art. 137-42.**– Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“

35) après l'article 137-42 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Assemblée générale ordinaire“

36) dans le littéra B sont insérés les articles 137-43 et 137-44 suivants:

„**Art. 137-43.**– L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Art. 137-44.– Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.“

37) après l'article 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„C. Droit de vote“

38) dans le littéra C est inséré l'article 137-45 suivant:

„**Art. 137-45.**– (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs."

39) après l'article 137-45 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„D. Assemblée de branche ou de section“

40) dans le littéra D est inséré l'article 137-46 suivant:

„**Art. 137-46.**– Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.“

41) après l'article 137-46 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Action sociale“

42) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-47 suivant:

„**Art. 137-47.**– Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

43) après l'article 137-47 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 5.– Transfert du siège statutaire“

44) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles 137-48 à 137-53 suivants:

„**Art. 137-48.**– Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-49.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement (CE) 1435/2003.

Art. 137-50.– Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 137-51.– Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 137-52.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 137-53.– Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.“

45) après l'article 137-53 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

- „§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“
- 46) dans le paragraphe 6 est inséré l'article 137-54 suivant:
 „**Art. 137-54.**– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“
- 47) après l'article 137-54 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 „§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“
- 48) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles 137-55 et 137-56 suivants:
 „**Art. 137-55.**– L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.
Art. 137-56.– S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).“
- 49) après l'article 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 „§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“
- 50) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-57 à 137-59 suivants:
 „**Art. 137-57.**– Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.
Art. 137-58.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Art. 137-59.– L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.“
- 51) après l'article 137-59 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 „§ 9.– Dispositions pénales“
- 52) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-60 et 137-61 suivants:
 „**Art. 137-60.**– La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.
Art. 137-61.– Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.“
- 53) après l'article 137-61 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 „§ 10.– Dispositions finales“
- 54) dans le paragraphe 10 est inséré l'article 137-62 suivant:
 „**Art. 137-62.**– L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).“

Luxembourg, le 15 janvier 2014

La Présidente,
 Viviane LOSCHETTER

Le Rapporteur,
 Léon GLODEN

ANNEXE

TABLE DE CORRESPONDANCE

PROJET DE LOI n° 5974
modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (Règlement SEC)

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-11	
Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).	N/A
Article 137-12	
(1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.	Article 5(3) du Règlement SEC.
(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).	Article 4(6) du Règlement SEC.
Article 137-13	
Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).	Article 73, paragraphe (5), du Règlement SEC.
Article 137-14	
Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non usagers).	Article 14(1), alinéa 2 du Règlement SEC.
Article 137-15	
Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directeur, selon le cas.	Article 22 du Règlement SEC.
Article 137-16	
Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).	Article 24 du Règlement SEC.
Article 137-17	
Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.	Article 29 du Règlement SEC.
Article 137-18	
Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.	Article 30 du Règlement SEC.
Article 137-19	
Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.	Article 35(3) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-20	
Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.	Article 35(4) du Règlement SEC.
Article 137-21	
Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.	Article 35(5) du Règlement SEC.
Article 137-22	
Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.	Exercice de l'option de l'article 2(2) du Règlement SEC.
Article 137-23	
Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative européenne (SEC) doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.	N/A
Article 137-24	
Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.	Articles 39 et 42 du Règlement SEC.
Article 137-25	
La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.	Exercice de l'option à l'article 47 (2) du Règlement SEC (pouvoir de représentation et responsabilité de la SEC).
Article 137-26	
L'organe d'administration est le conseil d'administration. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60. Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.	Exercice de l'option à l'article 42(1) du Règlement SEC.
Article 137-27	
Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.	Exercice de l'option à l'article 42(2) du Règlement SEC (fonctions et désignation de l'organe d'administration).
Article 137-28	
L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.	Exercice de l'option à l'article 37(4) + 39(4) du Règlement SEC (système dualiste).

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-29	
Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.	N/A
Article 137-30	
Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.	N/A
Article 137-31	
Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance. L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers. Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.	Exercice de l'option à l'article 37(1) du Règlement SEC.
Article 137-32	
Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente. Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.	Exercice de l'option à l'article 37(2) du Règlement SEC (système dualiste).
Article 137-33	
S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.	N/A
Article 137-34	
Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.	Article 47(3) du Règlement SEC.
Article 137-35	
Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.	Exercice de l'option à l'article 47(4) du Règlement SEC (pouvoir de représentation et responsabilité de la SEC).

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-36	
Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.	N/A
Article 137-37	
(1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.	N/A
(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s’immiscer dans cette gestion.	N/A
(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu’il exerce conformément au paragraphe (2).	Articles 39 et 40 du Règlement SEC.
Article 137-38	
Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s’il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts. Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.	Article 41 du Règlement SEC.
Article 137-39	
Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l’assemblée générale.	N/A
Article 137-40	
Les membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l’exécution du mandat qu’ils ont reçu et des fautes commises dans l’exercice de leurs fonctions.	Article 51 du Règlement SEC.
Article 137-41	
Les membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d’infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n’ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s’ils ont dénoncé ces infractions à l’assemblée générale la plus prochaine après qu’ils en auront eu connaissance.	Articles 37, 42 47 et 51 du Règlement SEC.
Article 137-42	
Le conseil d’administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d’entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l’assemblée générale.	Article 54 (2) du Règlement SEC.
Article 137-43	
L’assemblée générale a lieu une fois l’an dans les six mois de la clôture de l’exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.	Exercice de l’option à l’article 54 (1) du Règlement SEC (convocation de l’assemblée générale).

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-44	
Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.	N/A
Article 137-45	
<p>(1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.</p> <p>Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.</p> <p>Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.</p>	Article 59 du Règlement SEC.
(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.	Article 59 du Règlement SEC.
(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.	Article 59 du Règlement SEC.
Article 137-46	
Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.	Article 63 (1) du Règlement SEC.
Article 137-47	
Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.	N/A
Article 137-48	
Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.	Articles 7 et 12 du Règlement SEC.
Article 137-49	
Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement 1435/2003.	Article 7(3) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-50	
<p>Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p> <p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p>	N/A
Article 137-51	
<p>Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.</p>	Article 7(8) du Règlement SEC.
Article 137-52	
<p>La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.</p>	L'article 12 du Règlement SEC.
Article 137-53	
<p>Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.</p> <p>L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.</p>	Article 7(9) du Règlement SEC.
Article 137-54	
<p>Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>	N/A
Article 137-55	
<p>L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.</p>	Article 73, paragraphes (2), (3) et (4) du Règlement SEC.
Article 137-56	
<p>S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).</p>	Article 75 du Règlement SEC.
Article 137-57	
<p>Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.</p>	Article 73(4) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-58	
Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.	Article 76(5) du Règlement SEC.
Article 137-59	
L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.	Article 35(6) du Règlement SEC.
Article 137-60	
La section XI.– Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.	N/A
Article 137-61	
Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.	N/A
Article 137-62	
L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).	N/A

